

Annecy, le 26 avril 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2017-0033

Société SGL CARBON S.A.S. à Passy
Renforcement des prescriptions portant sur la
quantification et la réduction des émissions de
poussières.

VU la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 515-71 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2636 du 29 décembre 1995 réglementant les activités exercées par la société SGL CARBON dans son établissement de Chedde-Passy, spécialisé dans la fabrication de produits en graphites spéciaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-26 du 02 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 sus-mentionné ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-0052 du 02 novembre 2015 prescrivant des dispositions relatives au fonctionnement temporaire des installations en cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique au niveau "alerte" ;

VU le courrier du 02 mars 2017 de madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat, demandant à la société SGL CARBON de renforcer ses actions en matière de lutte contre la pollution atmosphérique ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 7 avril 2017, au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU les observations de la société SGL CARBON en date du 18 avril 2017

CONSIDÉRANT que la vallée de l'Arve connaît des épisodes de pollution récurrents en particules fines et qu'il convient de limiter au maximum, notamment durant ces épisodes, les émissions de l'usine SGL CARBON ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de pic de pollution atmosphérique dans le bassin d'air de la vallée de l'Arve, en complément des mesures d'urgences prévues dans l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 et en application du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve, il est nécessaire de renforcer les prescriptions applicables à la société SGL CARBON concernant notamment les émissions de poussières ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 :

Sous les délais fixés ci-après, la société SGL CARBON proposera les mesures à mettre en œuvre en vue de réduire les émissions de poussières de son établissement de PASSY.

Ces mesures concerneront les points suivants :

Quantification et Réduction des émissions de poussières – Délai : 13 juin 2017

Dans le cadre du dossier de réexamen à remettre au titre de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 sus-mentionnée relative aux émissions industrielles, un examen exhaustif des voies possibles de réduction des émissions de poussières sera réalisé.

A cet effet, il sera proposé un plan d'actions comportant :

- la quantification puis la réduction des émissions de poussières rejetées à l'atmosphère sous forme diffuse au niveau de l'ensemble du site - cette quantification sera déterminée pour chaque secteur d'activité (cru, cuisson, imprégnation, graphitation, etc) ;
- la réduction des émissions canalisées en priorisant les émissaires dont les flux sont les plus importants.

Gestion des pics de pollution – Délai : 3 mois

Des actions complémentaires destinées à renforcer les mesures actuelles de report ou d'arrêt des installations en cas de pic de pollution, prescrites par l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 sus-mentionné, seront proposées en tenant compte des activités les plus émettrices de poussières.

Article 2 -Recours :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble.

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3 – Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Passy pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Passy fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Haute-Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 -Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de PASSY.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned above the printed name.

Pierre LAMBERT

